



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

014940

EARL LES CHENES
Ferme de la Hunière
14 rue des Chênes Secs
78120 SONCHAMP

Réf : SE_PPE_20170301_EARLlesChênes_78201700014

pièce jointe : courrier du 21 octobre 2015 à l'OUGC

Affaire suivie par : Berteau Maxime
Tél: 01-30-84-33-30
maxime.berteau@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

06 MARS 2017

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier d'autorisation au guichet unique de l'eau concernant la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Sonchamp (78).

Votre projet de création de forage se situe en zone de répartition des eaux sur laquelle un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'irrigation a été désignée par l'arrêté préfectoral n° SE-2012-000166 du 26 décembre 2012. Une demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'ensemble des prélèvements à des fins agricoles a été déposée par l'OUGC et est actuellement en cours d'instruction.

Une fois cette autorisation accordée, l'OUGC aura la charge de répartir un volume global entre les irrigants situés dans son périmètre de compétence.

Cependant, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation unique à l'OUGC, il n'est pas possible d'instruire votre demande individuelle de prélèvement.

En effet, conformément aux articles R211-114 et R214-24 du code de l'environnement, dans le périmètre tel que défini dans l'arrêté du 26 décembre 2012 et jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle, toute demande individuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation est rejetée de plein droit.

Cependant, l'enquête publique en cours pour l'OUGC vous dispensera de la procédure d'enquête publique à mener pour un dossier individuel.

Nous accusons donc réception de votre dossier sous le numéro 78-2017-00014 concernant seulement la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Copie : Archambault conseil

Après instruction de votre dossier, vous pourrez éventuellement débiter les travaux de création de forage et les essais correspondants. L'autorisation de prélèvement d'eau sera intégrée dans le plan de répartition déposé par l'organisme unique lorsque celui sera opérationnel.

Pour plus d'information sur les missions et les devoirs de l'organisme unique, veuillez consulter les articles R211-111 à R211-117-3 du code de l'environnement.

Pour les raisons exposées ci-dessus, ce récépissé de déclaration ne vaut pas autorisation de prélèvement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI